

La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)

La PFAC remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE). Elle est exigible dès raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif d'un immeuble (pavillon, collectif, bâtiment industriel ou commercial), d'une extension d'immeuble ou d'un réaménagement d'une partie d'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Son montant est fixé par délibération n°16 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019, par logement ou établissement, pour les constructions neuves et les constructions existantes qui deviennent raccordables suite à des travaux d'assainissement exécutés par la commune, notamment extension de réseau.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC*)	Tarif en €
Biens à usage d'habitation (maison individuelle, appartement, habitat collectif), hôtel, restaurant, établissement de restauration	15 € par m ² de surface de plancher créée ou réaménagée
Bureaux, services, commerces, activités industrielles et artisanales	Part fixe de 500 € + 5€ par m ² de surface de plancher créée ou réaménagée
Camping, caravanning, sanitaires publics	Part fixe de 200 € par sanitaire
Bâtiment existant avant la mise en place du réseau d'assainissement collectif	Part fixe de 150 €

** La PFAC constitue un droit d'accès au réseau d'assainissement collectif grâce auquel les usagers bénéficient de l'assainissement collectif. Elle n'est pas liée à des travaux de branchement, prestation faisant l'objet d'une facture distincte. La PFAC participe au financement de l'entretien, de la maintenance et du développement du réseau et des équipements de traitement des eaux usées. La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeuble ou d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (4 cas : construction neuve, démolition/reconstruction, extension de construction ou changement de destination, extension du réseau public lorsque l'habitation devient raccordable).*

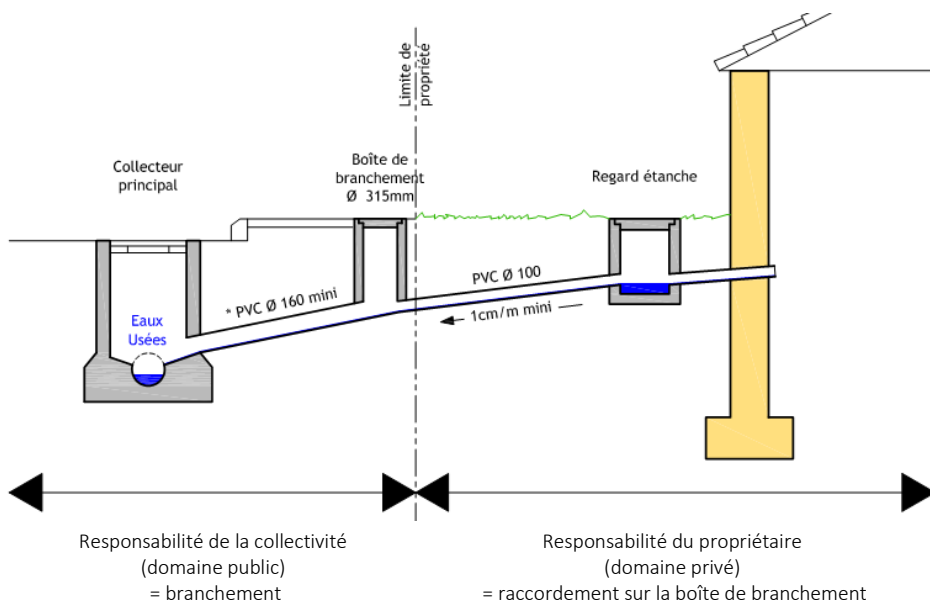
Travaux et certificats de conformité de raccordement assainissement

Le propriétaire doit demander une autorisation de branchement à la Régie des Eaux de Thiers.

Les travaux de branchement d'assainissement et d'eaux pluviales sur le domaine public sont à la charge du propriétaire et sont à réaliser par la Régie des Eaux de Thiers, gestionnaire des réseaux communaux, conformément au règlement de service. Leur coût est en sus de la PFAC.

Dès que le propriétaire a fait réaliser le raccordement des eaux usées à la boîte de branchement sur le domaine privé, il doit également contacter la Régie des Eaux de Thiers afin qu'un certificat de conformité de raccordement lui soit délivré. Celui-ci sera transmis au propriétaire par le service assainissement qui enclenchera alors la procédure de paiement de la PFAC.

Branchement individuel sur le réseau d'eaux usées :



* **Réseau unitaire** : eaux usées + eaux pluviales diam. 160 en fonction de la surface de toiture du bâtiment.

* **Réseau séparatif** :
- eaux usées diam. 160
- eaux pluviales diam. 160 en fonction de la surface de toiture du bâtiment.